

Projet de délibération du 9 octobre 2012 de Mmes Maria Pérez, Brigitte Studer, Vera Figurek, MM. Olivier Baud, Pierre Gauthier, Pierre Rumo, Tobias Schnebli et Christian Zaugg: «Protection des locataires: la Ville de Genève doit montrer l'exemple!»

(retiré par ses auteurs lors de la séance
du 16 septembre 2014, dans le rapport PRD-52 A)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que la pénurie de logement à Genève sévit depuis de nombreuses années;
- que les locataires ne sont pas responsables si la Ville de Genève a «oublié» d'augmenter le loyer de certains de ses logements depuis de nombreuses années;
- que la Ville de Genève n'est pas un bailleur comme un autre et doit se montrer exemplaire dans ses rapports avec ses locataires;
- qu'il est arrivé que la Ville de Genève ait des pratiques discutables vis-à-vis de certains locataires dont des familles et des personnes âgées;
- que l'unique voie de recommandation que peut utiliser le Conseil municipal lors de ses délibérations n'a aucune valeur contraignante pour le Conseil administratif;
- que le cas «Villa Ambrosetti» constitue un fâcheux précédent lors duquel la volonté du Conseil municipal n'a pas été respectée par le Conseil administratif;
- qu'il est important de doter le Conseil municipal d'un instrument pérenne dans le cadre de ses différents travaux au cours desquels il auditionne des locataires, afin que ses délibérations puissent être suivies d'effet;
- que, en vertu de l'article 30, alinéa 1, lettre l) de la loi sur l'administration des communes (LAC), le Conseil municipal peut se prononcer dans les cas de changement d'affectation de baux communaux sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Résiliation des baux d'habitation et évacuation

¹ L'accord préalable du Conseil municipal est nécessaire pour la validation de toute résiliation de bail d'habitation par la Gérance immobilière municipale (GIM), hormis dans les cas où cette résiliation intervient en application de l'article 15, alinéa 1 du Règlement fixant les conditions de location, des logements à caractère social de la Ville de Genève, ou en application des articles 257 d) et 257 f) du Code des obligations (défaut de paiement ou violation du devoir de diligence envers les voisins).

² Il en va de même pour le dépôt de toute requête en évacuation formulée par la GIM n'intervenant pas en application des dispositions précitées.